arer anamadad république française.

L'EDUCATION NATIONALE

DIRECTION GÉNÉRALE

DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION

DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Recensement des Monuments de la France

ARRETÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

: ARRÈTE :

istance et entrainera pour eux l'obligation de ne pro-actie de l'immeuble inscrit, sons asoir, deux mois ARTICLE PREMIER. Insempre of slipp zurvert and supibility noting his court de la maison I qu ai de la Charité à Narbonne (Aude) appartenant à Mr Berrezech demeurant dans l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Togic infraction aux deposition 2 !TRA regregles & de l'article a pricité (modification, sans avis préciable Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les

archives de la préfecture, au maire de la commune de Narbonne et

au propriétaire

l'édifice inscrit doit être accompagne des plans, projets, photo-

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

se second nortegilde'l esvisade dice cup se a relliev el Paris, le 1008 4 9 DEC. 1945

.aolim atremuoob esame and T.S. V. P.

77-6/6 J. M. 604699. [10713]